



Arrêté du maire portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Service Prévention
N°2023-A- 57

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ainsi que les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **VU** la circulaire NOR INT DC 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- **VU** le règlement sanitaire départemental et notamment les mesures de salubrité générale,
- **CONSIDERANT** que des dégradations, des nuisances et des incivilités sont régulièrement constatées par la police municipale sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique,
- **CONSIDERANT** l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes en aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants,
- **CONSIDERANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons,
- **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places, abords des établissements donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- **CONSIDERANT** la gêne occasionnée aux riverains, notamment le tapage nocturne en période de vacances scolaires et durant la période estivale,
- **CONSIDERANT** que la présence du campus urbain du quartier de Moulon entraîne une augmentation de la consommation d'alcool sur tout le territoire communal eu égard principalement à la vie festive des étudiants tout au long de l'année,
- **CONSIDERANT** que des dégradations de mobiliers urbains ont été constatés suite à des événements festifs,
- **CONSIDERANT** le nombre conséquent de tapages nocturnes ayant nécessité l'intervention de la gendarmerie à Gif
- **CONSIDERANT** la politique de prévention des addictions menée au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance composé notamment du préfet, du président du Conseil départemental, du procureur de la République et des représentants des services de gendarmerie, du chef du service d'incendie et de secours de Gif,
- **CONSIDERANT** que l'amélioration de la tranquillité et de la sécurité publique constitue une des actions locales prioritaires identifiée par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dans le cadre de la Stratégie locale de prévention de la délinquance adoptée le 15 octobre 2021,



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230208-2023-A-57-AR
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur la commune,

ARRETE,

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 21h et 6h du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 sur les voies, places, espaces publics de la ville cités ci-après, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Voies, Places et squares :
 - la place du marché Neuf,
 - la place du marché du Parc,
 - la place du Chapitre,
 - le parc de la mairie,
 - l'allée du Mail,
 - le parc de la prairie de Jaumeron,
 - le parc du Jardin Argenté, la place du lieu de vie, le mail Pierre Potier, le parc de Moulon au sein du quartier de Moulon.
- Etablissements d'enseignement et périscolaires :
 - les groupes scolaires de Belleville, de la Feuillarde, de la Plaine, des Neuveries, de l'Abbaye, de Courcelle et des Sablons, du Centre, de Moulon
 - les collèges Juliette Adam et des Goussons,
 - le lycée de la Vallée de Chevreuse,
 - les structures d'accueil de jeunesse de la Maison du Petit Pont, des Espaces jeunes du Mail et de la Vallée.
- Equipements sportifs couverts et de plein air :
 - de Courcelle,
 - de la Feuillarde,
 - de la Plaine,
 - des Neuveries,
 - des Sablons,
 - du Parc des sports Michel Pelchat.
- Des gares ferroviaires (RER)
 - de Gif,
 - de Courcelle.
- Du lieu de culte :
 - la chapelle de Courcelle,
- Les passages souterrains piétonniers
- Les parkings de l'Abbaye situés 1 et 8 route de l'Abbaye,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements privés autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses, aux établissements recevant du public autorisés à vendre de l'alcool ainsi qu'aux lieux de manifestations où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence, la directrice générale adjointe des services, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Gif-sur-Yvette et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la préfecture de l'Essonne
aux services de gendarmerie de Gif-sur-Yvette

- publiée par voie dématérialisée sur le site de la ville le : 8 février 2023
- annexée aux registres des arrêtés du maire.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 8 février 2023

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)